

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC073

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ALOUETTES DANS LE CADRE DE LA KERMESE DE MARIE CURIE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir l'organisation de kermesses des écoles,

CONSIDÉRANT la possibilité de libérer un espace adapté au sein de l'accueil de loisirs, sur les créneaux demandés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions et les modalités de la mise à disposition des bâtiments par une convention de mise à disposition des locaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le Sou des Écoles de Marie CURIE, représenté par M. GAL Pierre, une convention pour la mise à disposition d'une partie de l'accueil de loisirs, permettant d'accueillir les élèves, parents et membres de l'équipe éducative de l'école Marie CURIE.

ARTICLE 2 : Cette convention prend effet à la date du vendredi 28 juin 2024 de 8h30 à minuit.

ARTICLE 3 : Au regard de l'intérêt général de cet accompagnement, cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.